

Règlement de service

SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif



Communauté de Communes
Entre Saône et Grosne

*Adopté lors du Conseil Communautaire du 10/11/2009
Modifié lors du Conseil Communautaire du 25/09/2017
Modifié lors du Conseil Communautaire du 26/03/2024*

*Communauté de Communes Entre Saône et Grosne
30 rue des muriers
71240 Sennecey le Grand*

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 : Objet du règlement	1
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	1
Article 3 : Qualification du statut d'usager du SPANC.....	1
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques	1
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'Assainissement Non Collectif.....	2
Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	3
Article 7 : Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif	3
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	3
CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	5
Article 9 : Installations neuves ou à réhabiliter	5
1. Avis préalable du SPANC sur le projet (« contrôle de conception »)	5
2. Vérification de l'exécution des ouvrages (« contrôle de réalisation »)	6
Article 10 : Installations existantes.....	7
1. Opérations de contrôle périodique :.....	7
2. Périodicité du contrôle :.....	8
Article 11 : Transactions immobilières	9
Article 12 : Contrôle annuel de la conformité des ANC de 21 à 199EH.....	9
Article 13 : Vidanges groupées par l'intermédiaire du SPANC.....	9
CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	10
Article 14 : Dispositions générales.....	10
Article 15 : Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'Assainissement Non Collectif.....	10
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire dans le cadre d'un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'Assainissement Non Collectif	11
1. Conception d'un l'assainissement non collectif	11
2. Réalisation des travaux d'un assainissement collectif.....	11
Article 17 : Vente d'un bien immobilier équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif ...	12
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES	13
Article 18 : Principes budgétaires	13
Article 19 : Redevances.....	13
Article 20 : Modalité de diffusion des montants de la redevance.....	13
Article 21 : Recouvrement de la redevance.....	13
CHAPITRE 5 - SANCTIONS – VOIES DE RECOURS	14

Article 22 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif.....	14
Article 23 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	14
1. Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	14
2. Procédure de prise de rendez-vous du SPANC et constat du refus de contrôle :	14
Article 24 : Sanctions pour manquements aux obligations du propriétaire.....	15
1. Absence de mise aux normes dans le délai d'1 an après acquisition d'un bien	15
2. Absence de mise aux normes dans le délai de 4 ans en cas de défaut de sécurité sanitaire, environnemental ou de défaut de structure.....	15
3. Absence de réalisation du contrôle de conception et de réalisation	16
Article 25 : Autres sanctions encourues par l'utilisateur	16
Article 26 : Modalités de règlement des litiges	17
1. Modalités de règlement amiable interne.....	17
2. Voies de recours externes	17
Article 27 : Règlement général sur la protection des données.....	17
Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 29 : Exécution du règlement.....	18

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement est pris en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il vise à définir les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part et de ses usagers d'autre part.

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne assure la responsabilité de la gestion du SPANC et de la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » telle que visée à l'article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des missions du SPANC.

Les usagers du SPANC sont définis ci-dessous à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble des obligations fixées au niveau national en matière d'assainissement non collectif par les textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Celui-ci n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

La Communauté de Communes entre Saône et Grosne est compétente en assainissement non collectif. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de son territoire composé des communes suivantes : Beaumont sur Grosne, Bissy sous Uxelles, Boyer, Bresse sur Grosne, Champagny sous Uxelles, Chapaize, Cormatin, Curtil sous Burnand, Etrigny, Gigny sur Saône, Jugy, La Chapelle de Bragny, Laives, Lalheue, Malay, Mancey, Montceaux Ragny, Nanton, Saint Ambreuil, Saint Cyr, Savigny sur Grosne, Sennecey le Grand, Vers.

Article 3 : Qualification du statut d'usager du SPANC

Est considéré comme usager du SPANC toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif ou relevant de l'obligation visée à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le terme immeuble désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...). Sont également compris dans cette dénomination les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal), non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

En vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est **obligatoire** dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public d'assainissement collectif pour quelque cause que ce soit.

On entend par installation d'assainissement non collectif réglementaire, les filières définies par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (jusqu'à 20 habitants)

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 Equivalents Habitants (EH)), modifié par l'arrêté du 31 juillet 2022

La mise en place d'un assainissement non collectif doit également prendre en compte :

- la norme AFNOR NF DTU 64.1 sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales
- les Guides de pose des filières agréées (voir site interministériel de l'ANC)

La liste des filières agréées est disponible sur le site <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique sans traitement, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le précédent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif mais raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées reste soumis aux contrôles du SPANC jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé par le propriétaire dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 7.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'Assainissement Non Collectif

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées peuvent être rejetées dans la filière d'assainissement non collectif. Par eaux usées (domestiques ou assimilées), on entend l'ensemble des eaux produites dans un immeuble :

- eaux ménagères ou « eaux grises » (provenant des cuisines, salles d'eau...)
- eaux vannes ou « eaux noires » (provenant des WC)

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont en particulier :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même après broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les matières solides (lingettes...)

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public d'assainissement collectif, doit contacter le SPANC **avant** d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, de démolition de l'immeuble ou de suppression de l'installation d'assainissement non collectif, les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux mis hors services ou rendus inutiles doivent être vidangés et curés conformément aux dispositions des articles L1331-5 et 6 du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé que, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble raccordable au réseau public d'assainissement collectif doit effectuer les travaux de raccordement dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau, sauf dérogation expresse de la Communauté de Communes (voir règlement de service de l'assainissement collectif).

Il est à noter que, l'ensemble des eaux usées du logement est dirigé directement vers le réseau d'assainissement collectif. **L'ancien dispositif d'assainissement non collectif (fosse...) ne doit plus être connecté au réseau d'assainissement.**

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC, notamment dans le cadre d'un diagnostic avant la vente d'un bien immobilier ou du contrôle d'une installation neuve ou à réhabilitée. Le SPANC intervient sans avis de passage. Le rendez-vous est alors fixé par téléphone ou mail avec le propriétaire ou son représentant dans un délai minimum de 5 jours ouvrés après transmission du bon de commande.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans cet avis adressé par le SPANC. Le propriétaire devra en informer le SPANC au moins une semaine (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que ce dernier puisse en prendre connaissance et annuler

la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Le SPANC s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf en cas d'impératif technique majeur, et avec l'accord express du propriétaire de l'immeuble ou de son occupant.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC, au sens des dispositions de l'article 23-1 du présent règlement. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

De plus, à la notification du constat de refus d'accès, le SPANC précise également au propriétaire le délai imparti pour la réalisation de la visite avant mise en application de la pénalité financière mentionnée à l'article 23-1 du présent règlement.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 9 : Installations neuves ou à réhabiliter

En application des dispositions de l'article L2224-8-III-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, portant d'une part sur un examen préalable de la conception (dit « contrôle de conception ») et d'autre part, sur une vérification de l'exécution des ouvrages (dit « contrôle de réalisation »).

1. Avis préalable du SPANC sur le projet (« contrôle de conception »)

Le SPANC est obligatoirement saisi de tout projet de construction ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif. Afin de faciliter la présentation des projets, le SPANC tient à la disposition des demandeurs (propriétaires ou leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- la demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif à compléter
- le bon de commande du SPANC concernant la prestation demandée
- l'autorisation de rejet, le cas échéant

Ce dossier est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes ou communicable par courrier ou mail sur demande. Le pétitionnaire devra également fournir les éléments suivants nécessaire à l'étude de son dossier :

- le plan de situation de la parcelle
- le plan de masse du logement et de l'assainissement non collectif, y compris le profil hydraulique du projet
- l'étude de sol et de définition de filière par un bureau d'études. imposée pour les cas suivants (*Liste des BE disponible sur le site du Département 71*) :
 - ✓ les bâtiments d'activités définis dans l'Article 4 du présent Règlement et cas particuliers,
 - ✓ les établissements recevant du public pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité maximum d'accueil
 - ✓ les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants
- concernant les bâtiments pour lesquels il est prévu d'installer un Assainissement Non-collectif de plus de 20 EH et inférieur à 200 EH une étude de conception est exigée (arrêté 21 juillet 2015)

A réception du dossier transmis par le propriétaire ou son mandataire, le SPANC vérifie la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au porteur de projet la liste des pièces ou informations manquantes sous trois jours ouvrés.

Le contrôle de conception consiste en une étude de dossier afin de vérifier l'adaptation du projet à la réglementation en vigueur, au type d'usage, à l'immeuble desservi, aux caractéristiques du terrain, à la sensibilité du milieu récepteur et aux contraintes sanitaires et environnementales.

Une visite sur site, sous 5 jours, peut être effectuée si le SPANC le juge nécessaire lors de l'examen du dossier. De plus, si des contraintes particulières le justifient, une demande d'étude complémentaire, argumentée par le SPANC, pourra être exigée au propriétaire ou à son mandataire.

Ce contrôle de conception donne lieu à un avis du SPANC sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques et réglementaires, formalisé dans un rapport, adressé au porteur de projet dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception du dossier complet :

- dès l'obtention de l'avis conforme du SPANC, le propriétaire est autorisé à entreprendre les travaux de construction ou de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du SPANC est jointe par le porteur de projet au dossier à transmettre au service de l'urbanisme (article R431-16 du Code de l'Environnement)
- un avis conforme du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de recommandations à prendre en compte par le porteur de projet au stade de l'exécution des ouvrages
- si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et de l'autorisation de réaliser ses travaux accompagnés de l'attestation de conformité de son projet

Quelle que soit la conclusion du contrôle de conception, sa transmission au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de conception du projet mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Plusieurs études de dossier pourront être réalisées par le SPANC dans les mêmes conditions jusqu'à la délivrance d'un avis de conception favorable sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif. La transmission de chaque rapport rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service.

Le propriétaire n'est pas autorisé à commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'Assainissement Non Collectif.

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur son projet est responsable de la bonne réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter pour son compte.

2. Vérification de l'exécution des ouvrages (« contrôle de réalisation »)

Le SPANC, informé par l'usager des dates de début et de fin de travaux au moins 15 jours avant le début de la réalisation, fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des ouvrages. Ce dernier aura lieu dans les 2 jours suivants la demande de contrôle.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le SPANC, ainsi que, le cas échéant, la prise en compte des observations ou recommandations édictées par ce dernier lors du contrôle de conception. Il porte sur l'ensemble des points prévus par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il s'effectue avant remblaiement.

Suite à la vérification de l'exécution des ouvrages, le SPANC délivre au propriétaire (ou à son mandataire) un rapport de visite mentionnant les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC consigne dans le rapport de visite les travaux ou aménagements que le propriétaire (ou son mandataire) doit entreprendre pour rendre son installation conforme. Une contre-visite est alors effectuée par le SPANC, avant remblaiement, pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa transmission au propriétaire rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport remis au propriétaire par le SPANC. La transmission du rapport à ce dernier rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service.

Plusieurs contre-visites pourront être réalisées par le SPANC, dans les mêmes conditions, jusqu'à la délivrance d'un avis favorable sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 10 : Installations existantes

En application des dispositions de l'article L2224-8-III-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes (opérations dites de contrôle périodique).

1. Opérations de contrôle périodique :

Le contrôle des installations existantes par le SPANC est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 8.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, en particulier par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les vérifications portent ainsi sur :

- les modifications éventuelles apportées à l'installation et/ou à ses abords suite à la dernière visite
- la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement
- l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu
- le bon fonctionnement de l'installation
- les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure

Les points à vérifier par le SPANC dans le cas particulier des toilettes sèches sont ceux stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire ou le cas échéant de son locataire en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de découvrir les parties d'ouvrages devant rester dégagées ou visitables pour la bonne exécution de la mission de contrôle (regards de branchement, regards de visite...). Le cas échéant, une nouvelle visite du SPANC pourra être organisée après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement le SPANC alerte le Maire de la commune de la situation et du risque de pollution.

En outre, en cas de nuisances constatées, telles que rejets d'eaux non traitées en milieu superficiel, odeurs...

des études ou analyses complémentaires peuvent être diligentées par le SPANC, dans le but d'identifier les risques pour la santé des personnes ou pour les milieux. Les coûts afférents sont susceptibles d'être mis à la charge du propriétaire (ou de son mandataire).

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés. Ce rapport évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Il est fait mention, le cas échéant, des travaux à entreprendre, par ordre de priorité, pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, à l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

En cas d'absence d'installation d'assainissement, le délai de mise aux normes est fixé à **1 an** à compter de la mise en demeure notifiée par le SPANC en lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de défaut de sécurité sanitaire ou de défaut de structure, le délai est porté à 4 ans à compter de la mise en demeure notifiée par le SPANC.

Passés ces délais, le propriétaire s'expose à la pénalité financière prévue à l'article 24 du présent règlement de service. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que la date de réalisation du contrôle.

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un contrôle de conception, dans les conditions prévues à l'article 9, puis une visite de terrain pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis. Cette visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Ces rapports rendent exigibles les montants de la redevance de contrôle de conception et de bonne exécution visée à l'article 19.

Dans le cas d'un contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue alors un diagnostic initial complet de l'installation portant sur les points suivants :

- inventaire des dispositifs existants
- qualification de leur fonctionnement
- vérification de l'accessibilité des ouvrages
- qualification de leur impact sanitaire et environnemental

Ce diagnostic fait l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La transmission à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

2. Périodicité du contrôle :

Le SPANC réalise les contrôles périodiques de bon fonctionnement à une fréquence variable selon le classement de l'installation d'ANC :

- 1 an : absence d'installation ou délai réduit
- 4 ans : installation non conforme à risque sanitaire
- 8 ans : installation non conforme sans risque sanitaire et installation conforme

Article 11 : Transactions immobilières

En application des dispositions de l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et 5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le rapport de contrôle de l'installation, daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si ce contrôle est daté de plus de 3 ans ou est inexistant, le vendeur saisit le SPANC pour que celui-ci programme une visite sur site. Cette dernière intervient dans un délai maximum de 5 jours à compter de la réception de la demande écrite du vendeur (ou de son mandataire).

Le contrôle est réalisé dans les mêmes conditions que les opérations de contrôle périodique visées ci-dessus à l'article 10.

A l'issue du contrôle, dans un délai maximum de 15 jours le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite.

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Le cas échéant, une contre-visite pourra être effectuée par le SPANC à la demande du vendeur afin de réévaluer le classement de l'installation une fois les améliorations apportées par ce dernier.

A l'issue de la contre-visite, le SPANC transmet au propriétaire un nouveau rapport de visite. La transmission du rapport de contre-visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service.

Article 12 : Contrôle annuel de la conformité des ANC de 21 à 199EH

En plus du contrôle des installations neuves et du contrôle périodique des installations les propriétaires des dispositifs compris entre 21 et 199 EH font l'objet d'un contrôle annuel de la conformité par le SPANC.

Pour cela, les propriétaires de ces dispositifs mettent en place un cahier de vie décrivant la filière d'assainissement, l'organisation de la surveillance et de l'entretien du dispositif ainsi que du transfert des données notamment au SPANC. En dernière partie un tableau de relevé des données réglementaires de surveillance du système et des opérations d'entretien (Arrêté du 21 juillet 2015) est régulièrement mis à jour par le propriétaire, ou le cas échéant, par le gestionnaire de l'ANC. Les justificatifs d'entretien et de dépannage sont annexés au cahier de vie.

Article 13 : Vidanges groupées par l'intermédiaire du SPANC

Le SPANC propose à ses usagers un service de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif. Un marché a ainsi été passé avec une entreprise de vidanges agréée pour faciliter les démarches de l'utilisateur et lui permettre de bénéficier de prix intéressants.

Les modalités d'exécution du service d'entretien et les prix sont détaillés dans le bon de commande. Ces documents sont disponibles auprès du SPANC ou téléchargeables sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Article 14 : Dispositions générales

Tout propriétaire immobilier, usager du SPANC, est soumis aux obligations suivantes :

- équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique)
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique)
- se soumettre aux contrôles obligatoires relevant de la compétence du SPANC (article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales)
- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (article L1331-11 du Code de la Santé Publique),
- acquitter la redevance pour la réalisation du (des) contrôle(s)
- procéder aux travaux prescrits le cas échéant par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai qui ne peut excéder 4 ans (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique)
- produire lors de la vente de son immeuble le rapport de contrôle de son installation, établi par le SPANC (article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique)

Tout propriétaire qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il veille en outre à ce que le dimensionnement de son installation reste adapté dans le temps aux quantités d'eaux usées produites par son bâtiment notamment en cas d'augmentation du nombre de pièces ou de changement d'affectation de l'immeuble.

Il informe le SPANC en cas de déménagement ou de changement de situation de son immeuble.

Article 15 : Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'Assainissement Non Collectif

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien en bon état de fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des prestataires agréés, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues

En particulier, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (pour les dispositifs agréés se référer au guide d'utilisation du fabricant).

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le Ministère de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif qui indiquent les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant selon les dispositions du contrat de location choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la vidange des ouvrages. Il présente lors des contrôles du SPANC le bordereau de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou l'occupant selon les dispositions du contrat de location s'assure de l'accessibilité des ouvrages pour le bon déroulement des opérations de contrôles par le SPANC.

Préalablement à tout contrôle, le propriétaire dégage les regards de l'installation et prépare tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (plan de récolement, facture de travaux, bordereau de vidanges...).

Si le propriétaire ne peut prouver l'existence d'une installation, le logement sera considéré comme ne disposant d'aucune installation d'assainissement.

Pour les installations nécessitant un entretien fréquent ou urgent, le SPANC pourra demander au propriétaire l'envoi régulier des bordereaux de vidanges ou des justificatifs d'entretien à son service, de préférence par courrier électronique.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire dans le cadre d'un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'Assainissement Non Collectif

1. Conception d'un l'assainissement non collectif

Tout propriétaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes
- les règles d'urbanisme nationales et locales
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- les zonages d'assainissement approuvés
- le présent règlement de service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire doit fournir au SPANC les informations et études demandées en application de l'article 9.1. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.

Quelle que soit la conclusion du contrôle de conception, sa transmission au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de conception du projet mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

2. Réalisation des travaux d'un assainissement collectif

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste

responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Le propriétaire doit informer le SPANC des dates de début et de fin de travaux au moins 15 jours avant le début de la réalisation. En cas de modification de l'état d'avancement des travaux, il informera le SPANC par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.2.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Quelle que soit la conclusion du contrôle de réalisation, sa transmission au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de conception du projet mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Article 17 : Vente d'un bien immobilier équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif

En cas de cession de son immeuble, le propriétaire informe le SPANC de la vente du bien.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, le propriétaire (ou son mandataire) sollicite le SPANC pour qu'il établisse le rapport de visite à joindre au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. Ce contrôle est à la charge du vendeur.

L'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique fixe à 3 ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Ce rapport de visite précise le cas échéant les travaux obligatoires à réaliser pour la mise en conformité de l'installation. Si ces travaux sont laissés à la charge de l'acquéreur. Celui-ci dispose d'un délai d'1 an pour mettre l'installation en conformité. Le SPANC réalise alors une visite de contrôle pour vérifier la bonne mise aux normes des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement de service.

A l'issue du contrôle, dans un délai maximum de 15 jours le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite.

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Dans la mesure où la mise aux normes n'aurait pas été réalisée dans le délai imparti, l'acquéreur s'expose, après mise en demeure, à la pénalité financière mentionnée à l'article 24 du présent règlement de service.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Principes budgétaires

En vertu des dispositions des articles L2224-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est géré comme un service à caractère industriel et commercial. À ce titre, il fait l'objet d'un budget annexe.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines Collectivités, le budget du SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les opérations de contrôle et de vidange réalisées par le SPANC constituent ainsi des prestations qui permettent aux usagers définis ci-dessus à l'article 3 de respecter les dispositions législatives et réglementaires fixées en matière d'assainissement non collectif.

Le montant des redevances est déterminé de façon à assurer l'équilibre du budget du SPANC et à couvrir intégralement les charges d'exploitation du service.

Article 19 : Redevances

Le montant des redevances est fixé par délibération de la Communauté de Communes pour chacun des contrôles et prestations réalisés dans le cadre de la mission du SPANC.

Article 20 : Modalité de diffusion des montants de la redevance

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle de bon fonctionnement sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes et sur le dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif fourni préalablement à l'examen de la conception et à la vérification de l'exécution des travaux.

Article 21 : Recouvrement de la redevance

La facturation du service aura lieu après le contrôle et l'envoi du rapport de visite, la facture sera transmise au propriétaire.

Le règlement se fera par l'intermédiaire du SGC de Chalon sur Saône. Le titre de recette identifie le SPANC, précise qu'il a pour objet le recouvrement de la redevance du contrôle d'assainissement non collectif ou de vidange de l'assainissement non collectif. Le montant de la redevance est à régler immédiatement dès réception du titre de recette.

Pour tout problème de paiement, l'utilisateur doit appeler rapidement le centre des finances publiques.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS – VOIES DE RECOURS

Article 22 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas de l'absence d'installation d'assainissement non collectif, la démarche suivante sera mise en œuvre :

- envoi d'un courrier recommandé avec demande de dépôt sous 1 mois du dossier de conception puis réalisation des travaux sous 3 mois après avis favorable sur le dossier de conception.
- la facturation du contrôle de bon fonctionnement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée

Toute pollution de l'eau peut en outre exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 23 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, majorée de 100 % lors du premier refus puis de 400 % à partir du deuxième refus.

1. Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Au sens du présent règlement, est considérée comme obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus (écrit et signé par le propriétaire) d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3^{ème} rendez-vous sans justification (voir 2. ci-dessous)
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report
- dans le cadre d'un contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter, impossibilité de réaliser le contrôle des travaux avant remblaiement

Il en est de même lorsque le défaut d'accessibilité des installations ne permet pas au SPANC d'assurer le contrôle dans des conditions satisfaisantes.

2. Procédure de prise de rendez-vous du SPANC et constat du refus de contrôle :

1. *Avis de visite*

Afin d'accomplir sa mission, le service envoie un avis préalable de visite avec rendez-vous fixé que l'utilisateur peut faire déplacer dans les créneaux d'horaires d'ouverture du SPANC.

En cas d'absence à ce premier rendez-vous le SPANC dépose un avis de passage dans la boîte aux lettres avec proposition d'un nouveau rendez-vous et les coordonnées téléphonique du technicien. Ce déplacement sans contrôle sera facturé.

2. *Courrier de relance*

Si le particulier ne réagit pas dans les 15 jours, le SPANC envoie un deuxième courrier demandant à l'utilisateur de contacter le SPANC pour fixer un nouveau rendez-vous. Ce courrier précise également les obligations du propriétaire et la mise en œuvre d'une pénalité financière.

3. *Recommandé*

Si ce deuxième courrier est infructueux, une dernière relance est envoyée en recommandé demandant à l'utilisateur de contacter le SPANC pour fixer un rendez-vous pour le contrôle dans les 7 jours. Toute lettre recommandée non retirée ne sera pas un motif de non recouvrement de la pénalité financière.

Le président constate alors le refus de visite et la facturation de la pénalité financière sera alors mise en œuvre.

Le titre de recette précisera qu'il a pour objet le recouvrement de la pénalité financière pour refus de contrôle.

Article 24 : Sanctions pour manquements aux obligations du propriétaire

1. Absence de mise aux normes dans le délai d'1 an après acquisition d'un bien

Conformément à l'article 17 du présent règlement, lors de la vente d'un bien équipé d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme, les travaux de mises aux normes peuvent être laissés à la charge de l'acquéreur. Dans ce cas, celui-ci dispose d'un délai d'1 an pour mettre l'installation en conformité.

L'absence de mise aux normes dans ce délai expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas de l'absence de conformité des installations d'ANC, la démarche suivante sera mise en œuvre :

- la première année de constat de la non-conformité, la facturation du contrôle de bon fonctionnement sera majorée de 100 %
- à partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, la facturation du contrôle de bon fonctionnement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée
- les usagers seront informés de ces majorations dans le courrier de non-conformité joint au contrôle

Pour les installations d'Assainissement Non Collectif présentant un risque sanitaire et environnemental ayant des délais de travaux précisés dans le rapport du SPANC, le Président de la Communauté de Communes peut raccourcir ce délai de travaux.

Si le propriétaire ne fait pas réaliser les travaux pour faire cesser l'insalubrité, le Président de la Communauté de Communes peut en dernier recours mettre en demeure le propriétaire d'une installation assainissement présentant des risques sanitaires ou environnementaux, de faire réaliser des travaux. Le propriétaire a alors un délai pour faire cesser l'insalubrité. Si le propriétaire ne réagit pas le Président de la Communauté de Communes fait procéder aux travaux pour le compte du particulier.

2. Absence de mise aux normes dans le délai de 4 ans en cas de défaut de sécurité sanitaire, environnemental ou de défaut de structure

Conformément à l'article 10 du présent règlement, le propriétaire d'une installation présentant un défaut de sécurité sanitaire ou un défaut de structure dispose d'un délai de 4 ans à compter de la notification par le SPANC pour procéder à la mise aux normes de son installation.

L'absence de mise aux normes dans ce délai expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas de l'absence de conformité des installations d'installation d'assainissement non collectif, la démarche suivante sera mise en œuvre :

- la première année de constat de la non-conformité, la facturation du contrôle de bon fonctionnement sera majorée de 100 %
- à partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, la facturation du contrôle de bon fonctionnement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée
- les usagers seront informés de ces majorations dans le courrier de non-conformité joint au contrôle

Toute pollution de l'eau peut en outre exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement conformément aux articles L216-6, L218-73 (en cas de rejet en mer) et L432-2 du Code de l'Environnement

Pour les installations d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire et environnemental ayant des délais de travaux précisés dans le rapport du SPANC, le Président de la Communauté de Communes peut raccourcir ce délai de travaux.

Si le propriétaire ne fait pas réaliser les travaux pour faire cesser l'insalubrité, le Président de la Communauté de Communes peut en dernier recours mettre en demeure le propriétaire d'une installation assainissement présentant des risques sanitaires ou environnementaux de faire réaliser des travaux. Le propriétaire a alors un délai pour faire cesser l'insalubrité. Si le propriétaire ne réagit pas le Président de la Communauté de Communes fait procéder aux travaux pour le compte du particulier.

3. Absence de réalisation du contrôle de conception et de réalisation

Conformément à l'article 9 du présent règlement et en application des dispositions de l'article L2224-8-III-1 du CGCT, le SPANC est chargé d'une mission de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, portant d'une part sur un examen préalable de la conception (dit « contrôle de conception ») et d'autre part, sur une vérification de l'exécution des ouvrages (dit « contrôle de réalisation »).

Dans le cas d'un contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, la démarche suivante sera mise en œuvre :

- la première année de constat de la non-conformité, la facturation du contrôle initial sera majorée de 100 %
- les usagers seront informés de ces majorations dans le courrier de non-conformité joint au contrôle

Article 25 : Autres sanctions encourues par l'utilisateur

Le Président de la Communauté de Communes est détenteur du pouvoir de police général sur son territoire (article L2212-1 du Code Général des Territoriaux), il est garant de la salubrité publique. Le Président de la Communauté de Communes et les agents assermentés pour cette mission peuvent constater sur leur territoire les pollutions de toutes natures et notamment celle émises par un assainissement.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Tout refus d'intervention d'un agent assermenté sur sa propriété peut être puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende comme indiqué dans l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la collectivité compétente en assainissement non collectif peut par arrêté individuel informer l'utilisateur des risques qu'il encourt s'il ne fait pas cesser l'insalubrité.

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

1. Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de un (1) mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de un (1) mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes dispose d'un délai de un (1) mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels

Passé le délai d'1 mois, la décision est réputée défavorable à l'utilisateur.

2. Voies de recours externes

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents :

- toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon
- les litiges individuels entre les propriétaires ou les usagers concernés, et le SPANC, notamment ceux liés à la facturation, relèvent de la compétence des Tribunaux Judiciaires

Article 27 : Règlement général sur la protection des données

Conformément à la directive européenne 2009/136/CE, nous vous informons sur les données personnelles collectées par le SPANC.

Vous disposez des droits d'accès, de modification et de suppression des données personnelles vous concernant sur simple demande en contactant le correspondant.

Les données personnelles qui sont confiées à la Collectivité le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service. Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Le service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez 4 ans maximum après que vous ne dépendiez plus du SPANC.

Parce que nous considérons les informations individuelles que nous détenons comme confidentielles, la

politique de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est de ne divulguer aucune information personnelle recueillie en ligne à des tiers, sauf si cette divulgation est requise par la loi ou s'inscrit dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ou administrative.

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ne vend, ne loue ni ne transmet aucune information personnelle à d'autres organisations

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date d'accusé de réception de la délibération l'approuvant par le service du contrôle de la légalité.

Le règlement de service antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de cette même date.

Article 29 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du SPANC, les Maires des communes concernées, les prestataires en charge des missions du SPANC et le Comptable du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.